

Arrêt

n° 239 706 du 17 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. La requérante ainsi que ses trois enfants mineurs ont été reconnus réfugiés en Grèce le 21 décembre 2016.

1.2. Le 24 mai 2018, la requérante introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.3. Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande de protection internationale de la requérante irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. En termes de dispositif, la requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissaire général.

III. Thèse de la requérante

3.1. La requérante prend un moyen unique « de de la violation de l'article 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir ; [...] de la violation de "l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de la violation de "l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution" de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ; [...] de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ; [...] du principe de l'unité familiale ».

3.2. Elle reproche, dans un premier temps, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris sa décision dans le délai de quinze jours que lui impartit l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Elle s'étonne en outre que la partie défenderesse ne se base, dans la décision attaquée, que sur son entretien personnel du 11 septembre 2019 alors même qu'elle a également été entendue en date du 20 février 2019.

Elle affirme ensuite avoir « subi des atteintes graves à sa dignité et des conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce, des menaces en raison de ses activités associatives et sa fille a été victime d'attouchements sexuels ». Elle précise avoir « été pris[e] en charge en Belgique pour un suivi psychologique suite aux événements subis en Grèce ».

La requérante déplore, par ailleurs, que « la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse des conditions de vie en Grèce [...] et n'a également pas procédé à l'étude de l'effectivité de la protection éventuelle obtenue [...] ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir joint, au dossier administratif, « aucune information sur la situation des réfugiés en Grèce », ni « aucune information de son centre de documentation ». A cet égard, elle estime que « [l]a partie défenderesse doit s'assurer que la partie requérante puisse jouir d'une protection effective » et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Elle rappelle ensuite n'avoir « jamais eu accès à un logement décent » en Grèce et renvoie à des informations générales qui confirment que les personnes dans sa situation « font l'objet d'attaques racistes » en Grèce.

Reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectué un examen minutieux du dossier » et insistant sur « ses conditions de vie déplorables et inhumaines » en Grèce, ainsi que sur « les menaces dont elle a été la victime », elle estime que « les conditions de vie dans lesquelles elle a vécu en Grèce [...] correspondent à la notion de dénuement matériel extrême » consacré par la Cour de Justice de l'Union européenne dans ses arrêts C-163/17 et C-297/17 du 19 mars 2019.

Enfin, elle revient sur sa qualité de réfugiée et la réalité de sa crainte de persécutions vis-à-vis de la Syrie. Précisant que son époux s'est vu reconnaître cette qualité sur le territoire belge, elle estime que « le principe de l'unité familiale » doit lui profiter.

3.3. Par le biais d'une note de plaidoirie transmise le 15 juin 2020, la requérante, qui s'en réfère principalement aux motifs développés dans sa requête, insiste sur les tentatives de meurtre dont elle dit avoir été l'objet en Grèce ainsi que le harcèlement sexuel subi par sa fille, ainsi que sur l'inaction des autorités grecques qui, selon ses dires, se seraient moquées d'elle. Elle souligne que malgré l'asthme de son fils, elle n'a pas pu bénéficier de soins médicaux et qu'aucun de ses enfants n'a pu être scolarisé. Enfin, elle dépose une attestation de suivi psychothérapeutique établie le 16 septembre 2019 qui conclut, dans son chef, à l'existence d'un trouble de stress post-traumatique.

IV. Appréciation

4. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors qu'elle déclare la demande de la requérante irrecevable, elle ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de cette loi ou de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable, la décision n'ayant pas pu violer ces dispositions.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

5. Le délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. La requérante ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée. Sa critique sur ce point manque donc en droit.

6. Quant au fait que la décision attaquée ne se fonde pas sur l'entretien du 22 février 2019, la lecture de cet entretien permet de constater que celui-ci a été interrompu après vingt minutes en raison d'un imprévu empêchant l'interprète de le poursuivre. Seuls l'identité, la date et le lieu de naissance de la requérante ont pu être fournis, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas se fonder sur ces éléments – non contestés – dans sa décision.

7. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette dernière disposition se lit comme suit :

« 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:

a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre »

8. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83).

Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

9. La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

10. La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

11. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

12. En l'espèce, la décision attaquée indique pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les conditions de vie de la requérante en Grèce ne peuvent pas être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH.

Cette motivation repose sur les déclarations et les éléments d'information communiqués au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par la requérante. Elle permet à celle-ci de comprendre pourquoi le Commissaire général considère que la requérante n'a pas renversé la présomption d'effectivité de la protection dont elle bénéficie en Grèce. Contrairement à ce que soutient la requérante, cette motivation prend en considération ses déclarations concernant ses conditions d'existence en Grèce, notamment de logement, mais estime qu'elles ne correspondent pas à des traitements inhumains et dégradants et expose pourquoi la partie défenderesse parvient à cette conclusion. La circonstance que la requérante ne partage pas cette analyse ne suffit pas à établir une motivation insuffisante ou inadéquate.

Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

13.1. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle et trois de ses enfants avec qui elle se trouvait en Grèce ont été logés dans deux camps de réfugiés pour un total d'environ un an et quatre mois ; tous les quatre ont donc toujours disposé d'un logement, fût-il précaire, lors de leur séjour en Grèce. De même, la requérante a indiqué avoir perçu une aide financière mensuelle de 250 euros pendant deux mois et ensuite de 400 euros. Elle et ses enfants n'étaient donc pas dépourvus de ressources leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels et ne se trouvaient donc pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

13.2. Si la requérante dit avoir été la cible de tentatives d'agressions verbales et physiques et que sa fille aurait subi des attouchements, force est de constater qu'elle n'a pas pour autant jugé utile de déposer plainte et de solliciter la protection des autorités grecques. Ses allégations selon lesquelles il lui aurait coûté 60 euros de déposer une plainte ou encore selon lesquelles les policiers étaient plus attentifs aux plaignants de sexe masculin ne suffisent pas à démontrer que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir ou sanctionner de tels faits.

13.3. Enfin, la requérante n'établit pas qu'elle ou l'un de ses enfants se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

14. Quant au rapport de suivi psychothérapeutique que dépose la requérante à l'appui de sa note de plaidoirie, le Conseil relève d'emblée qu'il est daté du 16 septembre 2019 et se réfère à une période de suivi comprise entre juillet et décembre 2018, à raison de deux séances mensuelles. Force est donc de constater que la requérante n'a manifestement pas estimé nécessaire de poursuivre son suivi. En outre, le rapport fait état d'une amélioration dans le chef de la requérante, qui a « retrouvé ses repères et sa force ». En tout état de cause, ce rapport ne fournit aucune information précise sur une quelconque privation de soins - notamment sur le plan psychologique - ou détérioration de l'état de santé de la requérante lors de son séjour en Grèce et rien n'indique qu'elle ne puisse poursuivre son accompagnement psychologique en Grèce si elle le souhaite.

15. La requérante fait, par ailleurs, état devant le Conseil d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. Le Conseil les prend en considération, mais estime que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Un examen au cas par cas s'impose donc. Or, il ressort des développements qui précèdent que la requérante n'établit pas qu'elle a subi en Grèce ou qu'elle subirait en cas de retour dans ce pays des traitements inhumains ou dégradants au sens des articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

16. Enfin, la circonstance que le mari de la requérante a obtenu une protection internationale en Belgique peut certes avoir une incidence sur le séjour de la requérante, au titre du maintien de l'unité familiale, mais elle n'impose pas à la partie défenderesse de déclarer sa demande de protection internationale en Belgique recevable. Aucune règle de droit n'impose, en effet, à la partie défenderesse d'étendre le statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire d'une telle protection.

17. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est dénué de fondement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART